

## **QUATRIÈME PARTIE**

# **EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

**D'après l'article R 123-2 du code l'urbanisme le rapport de présentation :**

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

# 1. DEFINITIONS

---

## NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages (plus connue comme directive Habitat faune, flore), du 21 mai 1992. Deux types de zones protégées concernent le protocole Natura 2000 :

- la ZPS (zone de protection spéciale) qui concerne la directive Oiseaux de 1979 ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) instituée par la directive Habitats de 1992 a pour but de protéger et conserver les sites écologiques qui présentent soit des habitats naturels ou semi naturels d'intérêt communautaire (de par leur rareté ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent) soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ces intérêts sont répertoriés dans l'annexe 1 et 2 de la directive Habitats.

## ZNIEFF (ZONE NATURELLE D'INTERET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

Ces zones concernent l'ensemble du Territoire National, Métropole et D.O.M. C'est le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Établies d'après la circulaire du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement, elles ne sont pas une réglementation opposable au tiers, mais indiquent l'existence d'un patrimoine naturel dont la conservation est souhaitable. La doctrine du ministère est de demander systématiquement un inventaire faune-flore pour les projets en ZNIEFF de type 1, également en ZNIEFF de type 2 si d'autres options d'urbanisation hors ZNIEFF 2 sont possibles.

## ZICO

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'Oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne dite "Directive Oiseaux".

## BIOCORRIDOR

Corridors écologiques, biocorridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

## 2. PRESENTATION DE LA ZONE 2AUH ET INCIDENCES DE SON URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Zone AUh:

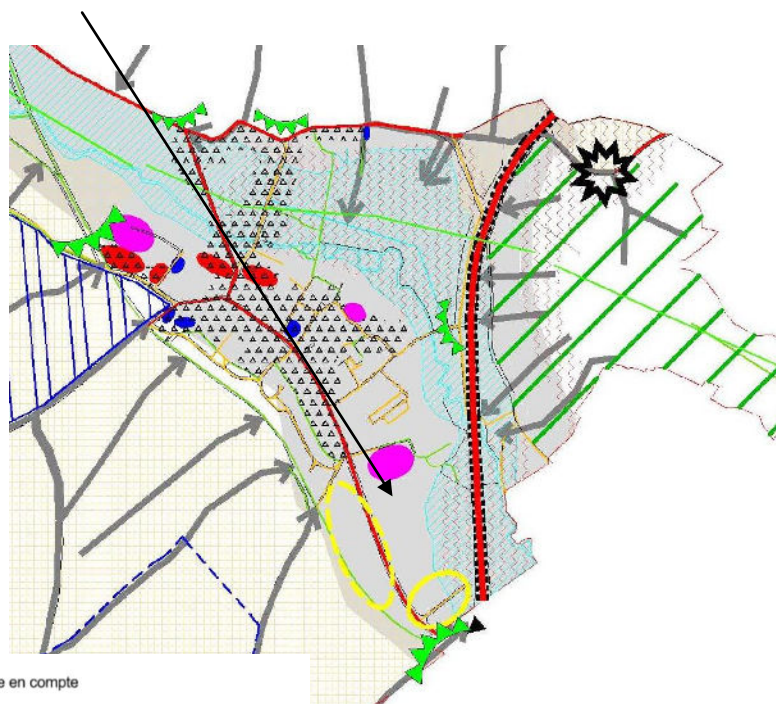


- **Nature de l'espace** : terre cultivée
- **Services écosystémiques rendus** : pas de service écosystémique, traitements phytosanitaires posant des problèmes aux zones humides riveraines.

Située en dehors de la zone humide et des continuités écologiques (cf. carte de synthèse des enjeux, p.22 du PADD).

Légende :

- Trame de village ancien et de faubourg à protéger
- Dents creuses
- Zones d'enjeux
- Potentialités de renouvellement urbain à prendre en compte
- Pôle économique à restructurer
- Pôle économique à terminer
- Maillage existant des sentiers à protéger et à développer
- Réseau viarie départemental et communal à protéger
- ZNIEFF du Mont Ganelon à protéger
- Zone à dominante humide à prendre en compte et protéger
- Espace agricole à protéger
- Continuités écologiques à préserver
- Emprise de captage AEP à protéger
- Emprise de captage Grenelle : zones de priorité 1 à 3 à protéger
- Nuisances sonores liées à présence de la RD 1032 à prendre en compte
- Point noir en termes de sécurité routière à lever
- Entrée de village à valoriser
- Zone à risques de remontée de nappe forte à subaffleurante à prendre en compte
- Zone à risques moyen à fort de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles à prendre en compte
- Lignes d'eau (risque de coulée de boue) à prendre en compte



**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et traduction dans les OAP/règlement :**

Le seul impact sera l'artificialisation d'une terre cultivée.. De plus, le coefficient d'emprise au sol est de 35% (art.9 du règlement).

Le règlement précis en article 4 :

1) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées dans la parcelle. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- Tous les dispositifs à ciel ouvert de récupération d'eaux pluviales doivent être préservés.
- En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

**Prise en compte du risque de remontées de nappe :** Sous-sols interdits

**Incidences sur le paysage :**

Un espace de transition devra être porté en orientation d'aménagement.

Dans l'art. 13 du règlement, des dispositions paysagères accompagnent les aménagements des futurs pétitionnaires.

### 3. PROJET D'EXTENSION DE L'USINE DIFFORVERT ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Ce projet fait l'objet d'une déclaration de projet (réalisé).

#### 3.1 CARACTERISTIQUES DU SITE

**Le site :** Le site se localise en bordure Sud de la commune de Coudun en limite avec la commune de Bienville. Le terrain est circonscrit par la RD 142 à l'ouest, la rue du Gramont au sud-est et la RD1032 à moins de 100 mètres à l'est.



*Photo aérienne du site actuel*

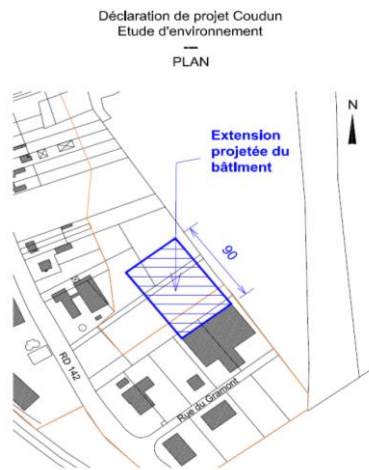


*Photo aérienne du site actuel*



*Vue du site depuis l'entrée de la rue de Gramont*

**Desserte :** Le site est desservi par la rue du Gramont au sud pour les véhicules légers et permet un accès au parking du site. Un deuxième accès pour les poids lourds est disponible depuis la RD 142.



Actuellement le site envisagé pour l'extension de l'entreprise DifforVert n'est pas urbanisé.



Photographie du site où l'extension est envisagée

**Cadre :** Le site envisagé pour l'extension de l'entreprise DifforVert est implanté dans un tissu urbain de type « activité » : sa vocation est principalement l'activité industrielle et artisanale à laquelle se mêle l'habitat qui est lié à l'usine. Ainsi dans son voisinage direct, autour de la rue du Gramont se situent plusieurs autres entreprises : JB Terrassement, Soreco (constructeur métallique), RTE EDF Transport (transport d'électricité), SMCD (conditionnement et emballage de vêtement). Cette zone s'étend sur près de 500 mètres au sud du village. Les industries se concentrent principalement autour de la rue du Gramont et de l'autre côté de la route RD142. La zone d'habitation située à 250 mètres du site est peu dense et principalement pavillonnaire. Le site est également en contact direct avec un espace boisé humide qui le sépare de la RD 1032.



Zone pavillonnaire à proximité du site

**Paysage :** Un espace boisé est situé entre le site et la route RD1032. Cependant les abords directs du site ne présentent pas d'intérêt paysager particulier. En effet on peut noter la présence de pelouse ainsi que quelques arbres et buissons entre les différents bâtiments industriels qui occupent la zone.



*Photos du paysage aux abords du site*

Il existe également différentes industries séparées par la RD142 dont le site est caché de la vue grâce à une haie arborée s'étendant le long de la voie jusqu'à la rue des acacias.



*Vue du paysage du côté opposé de la RD142*

## **3.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LA ZONE HUMIDE**

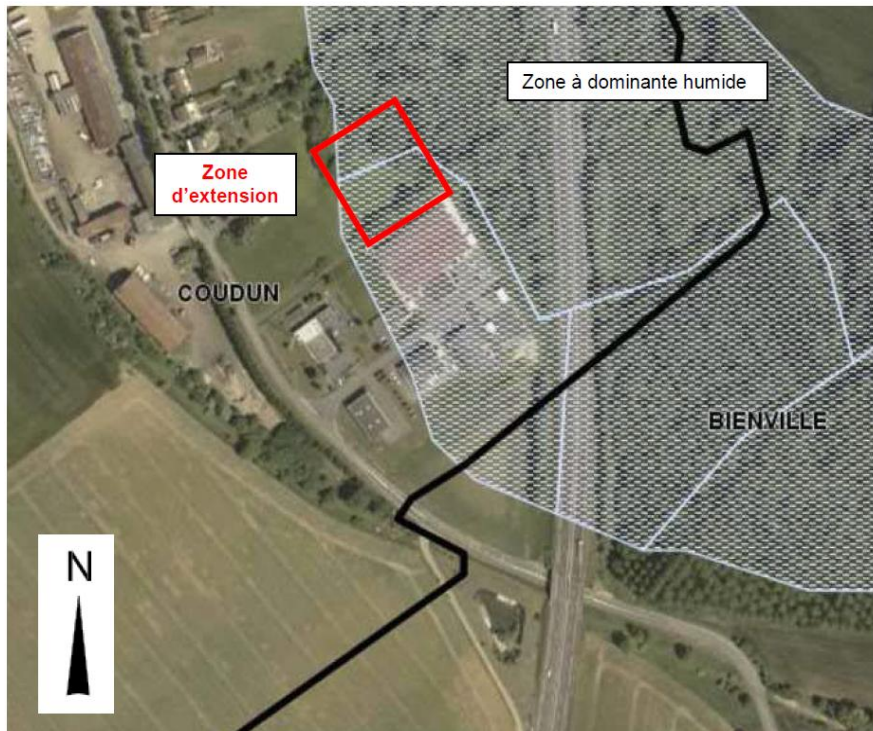
Le projet se situe dans la zone à dominante humide<sup>1</sup> correspondant à la vallée de l'Aronde, le cours d'eau étant situé à environ 200 m du projet.

---

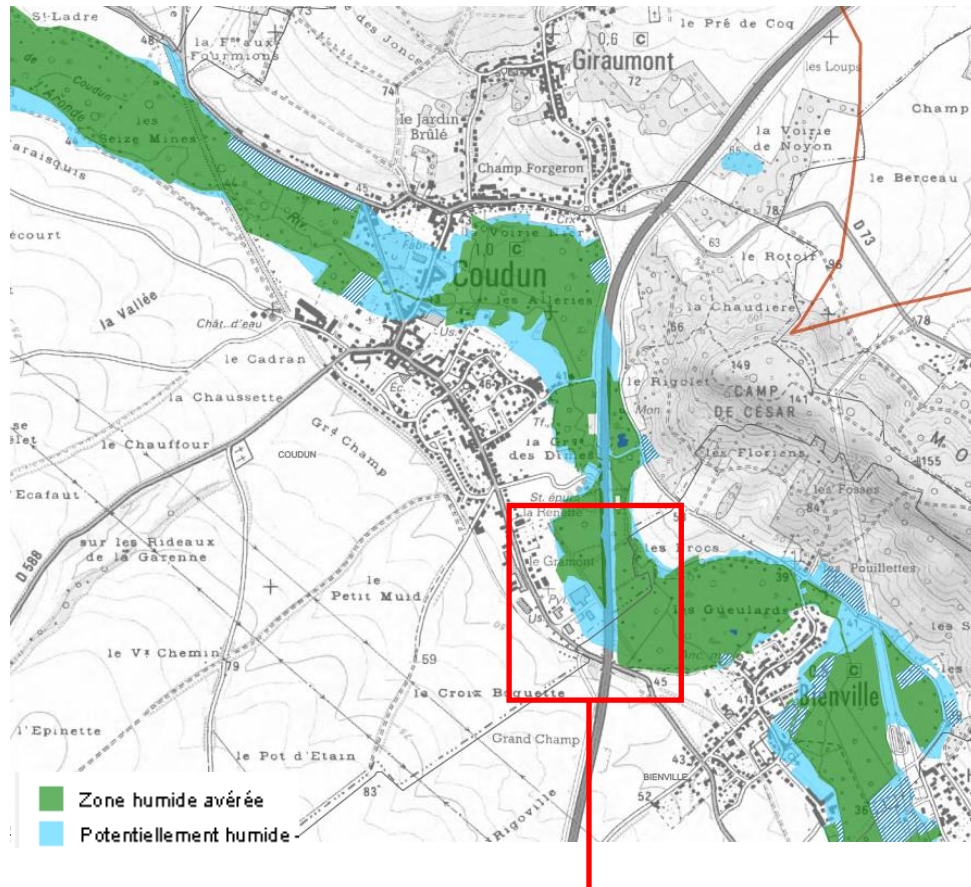
<sup>1</sup> Les zones humides constituent un espace de transition entre la terre et l'eau. Elles figurent également parmi les milieux les plus menacés, il est donc nécessaire de les préserver. Les dispositions de la loi sur l'eau de 1992 ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau qui vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, .... Pour la première fois, la loi sur l'eau donne une définition aux zones humides : «on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (Article L211-1 du Code de l'Environnement).

Ces zones jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux, et la préservation de la diversité biologique. La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour reconquérir des surfaces perdues. Ces actions doivent être plus particulièrement menées dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques.

CARTE DES ZONES A DOMINANTE HUMIDE AU NIVEAU DE LA ZONE D'ETUDE (SOURCE : DREAL)



CARTOGRAPHIE ELABOREE PAR LE SMOA



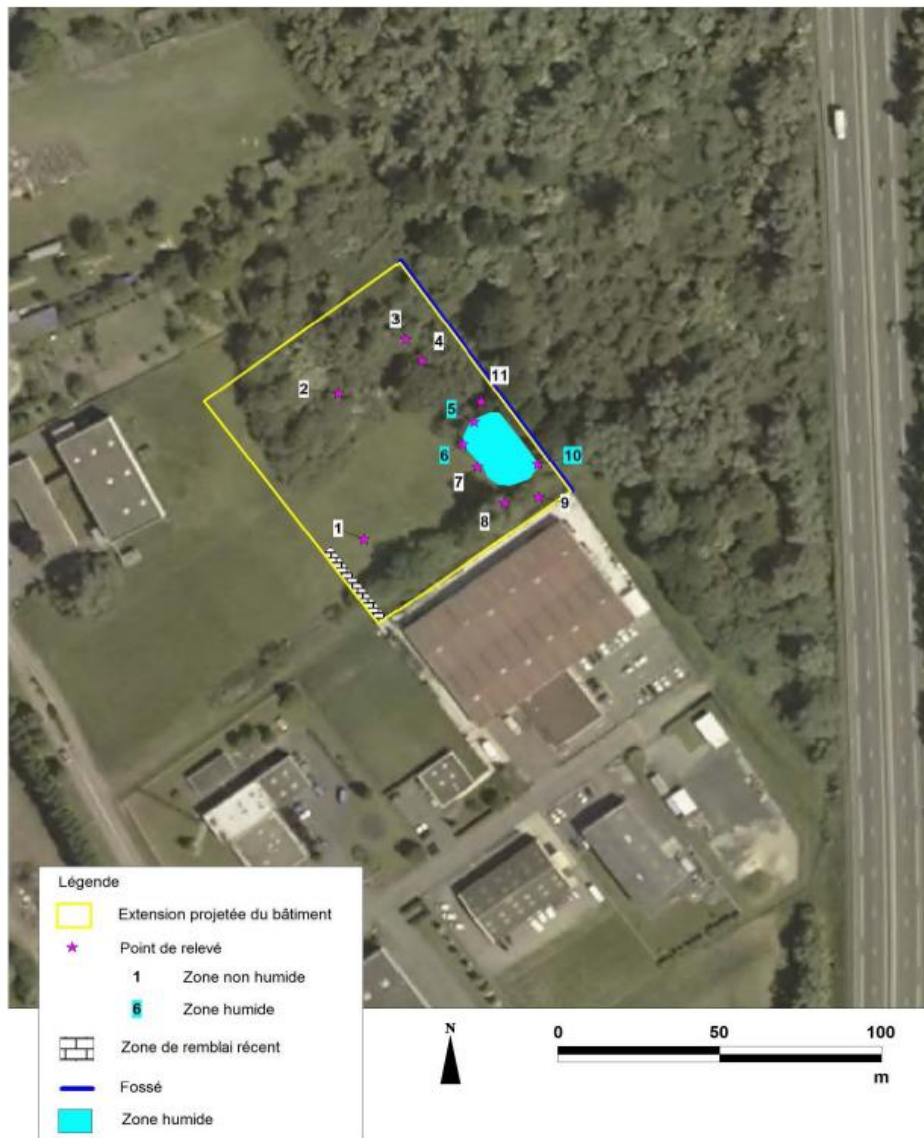
COUDUN (OISE)



*Remarque : La réglementation relative aux zones humides s'applique sur l'ensemble de zones humides, identifiées ou non par cartographie, répondant à la définition de l'article L211-1 du Code de l'Environnement et des textes le précisant.*

D'après cette cartographie, le site concerné par le projet d'extension de l'entreprise DifforVert serait alors en « zone humide avérée ». Le pétitionnaire a réalisé une étude précise sur le site, afin de préciser la délimitation exacte de la zone humide. Cette étude a été confiée au bureau d'études d'environnement Ecothème (étude complète disponible sur CD-ROM en annexe du rapport de présentation). La conclusion est la suivante : « **La surface en zone humide sur le site du projet d'extension de bâtiment sur la commune de Coudun (60) est d'environ 340 m<sup>2</sup>, soit 6,3 % de la zone d'étude (6 600 m<sup>2</sup> environ).** »

LOCALISATION DES ZONES HUMIDES, AU TITRE DE L'ARRETE DE JUIN 2008, MODIFIE EN OCTOBRE 2009, AU SEIN DU PROJET D'EXTENSION DE BATIMENT A COUDUN



(60)

**INCIDENCES SUR LA ZONE HUMIDE :**

A partir de l'étude menée sur la zone humide il a été élaboré plusieurs scénarios dans le cadre de la démarche « Eviter - réduire - compenser ».

**Scénario 1, compensation:**

Le projet de l'entreprise DifforVert **tel que prévu à l'origine** portait atteinte à la zone humide qui se situe dans la zone d'extension du bâtiment. Afin de respecter les orientations du SDAGE Seine Normandie et du SAGE Oise Aronde, il était nécessaire de compenser ces incidences et de recréer une zone humide.

Ainsi, le projet devait recréer une zone humide d'une superficie minimale de 1700 m<sup>2</sup>, soit 5 fois la superficie de la zone humide affectée. Les eaux pluviales seraient gérées selon les normes en vigueur et acheminées vers un système de noue qui constituera la nouvelle zone humide.

PLAN DE MASSE DU PROJET (EXTRAIT DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET)

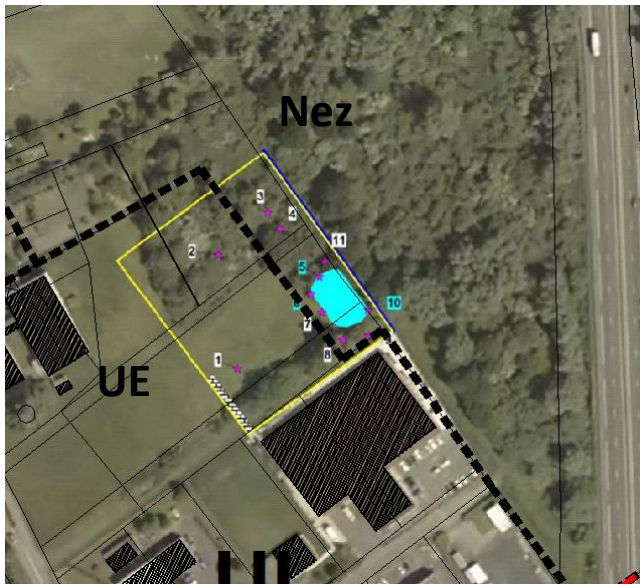


**Scénario 2, évitement:**

Dans ce second scénario une négociation avec l'industriel a permis de déplacer le bâtiment afin d'éviter l'impact sur la zone humide relevée par le bureau d'études Ecothème et de réduire l'emprise sur la zone naturelle ND du POS. (La superficie consommée sur la zone ND du POS est alors de 1660 M<sup>2</sup>, au lieu des 4660M<sup>2</sup> prévus dans le scénario initial. Par ailleurs la zone UE est réduite de 300m<sup>2</sup> pour éviter la zone humide.



Ainsi, cette stratégie d'évitement permet de préserver la zone humide : celle-ci est classée en zone Nez et le projet d'extension de l'entreprise n'a pas d'impact sur la zone humide.



L'emprise proposée permet d'éviter la zone humide.

Plan de découpage en zone du PLU prenant en compte le projet et préservant la zone humide

### 3.3 INCIDENCES SUR LA REDUCTION DE LA ZONE NATURELLE DU POS

Le bureau d'études Ecothème a réalisé un relevé floristique sur la zone impactée par le projet:

15.07.2014	Habitat : Friche	Aire du relevé : 50 m <sup>2</sup>			
N° du relevé	Espèces présentes	Taux de recouvrement de chaque espèce	Taux de recouvrement cumulé	Végétation de zone humide	
1	<b>Strate herbacée</b>			Non	
	<i>Rubus cf. fruticosus</i>	75 %	75 %		Seuil de 50 % atteint
	<i>Poa trivialis</i>	60 %			
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	15 %			
	<i>Cirsium vulgare</i>	15 %			
	<i>Symphytum officinale*</i>	10 %			
	<i>Ajuga reptans</i>	< 5 %			
	<i>Gentarium erythraea</i>				
	<i>Crepis capillaris</i>				
	<i>Daucus carota</i>				
	<i>Dipsacus fullonum</i>				
	<i>Epilobium parviflorum*</i>				
	<i>Geranium dissectum</i>				
	<i>Hypericum perforatum</i>				
	<i>Persicaria amphibia*</i>				
	<i>Picis hieracioides</i>				
	<i>Plantago lanceolata</i>				
	<i>Potentilla reptans</i>				
	<i>Ranunculus repens*</i>				
	<i>Rosa sp.</i>				
	<i>Rumex obtusifolius</i>				
<i>Senecio jacobaea</i>					
<i>Stachys palustris*</i>					
<i>Trifolium repens</i>					
<i>Urtica dioica</i>					
<i>Vicia tetrasperma</i>					
15.07.2014	Habitat : Friche	Aire du relevé : 50 m <sup>2</sup>			
N° du relevé	Espèces présentes	Taux de recouvrement de chaque espèce	Taux de recouvrement cumulé	Végétation de zone humide	
2	<b>Strate herbacée</b>			Non	
	<i>Salix caprea</i>	25 %	25 %		
	<i>Salix alba*</i>	15 %	40 %		
	<i>Arctium lappa</i>	10 %	50 %		Seuil de 50 % atteint
	<i>Epilobium parviflorum*</i>	10 %			
	<i>Glechoma hederacea</i>	10 %			
	<i>Linaria vulgaris</i>	10 %			
	<i>Ajuga reptans</i>	< 5 %			
	<i>Anagallis arvensis</i>				
	<i>Cirsium vulgare</i>				
	<i>Crepis capillaris</i>				
	<i>Dipsacus fullonum</i>				
	<i>Holcus lanatus</i>				
	<i>Parthenocissus inserta</i>				
	<i>Potentilla reptans</i>				
	<i>Ranunculus repens*</i>				
	<i>Rubus cf. fruticosus</i>				
	<i>Sonchus asper</i>				
	<i>Symphytum officinale*</i>				

Les espèces relevées sur le site par Ecothème sont communes, aucune n'est protégée (Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (J.O 13/05/1982) et Arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie (J.O 10/10/1989).

Elles témoignent du degré d'anthropisme de la zone :

En relevé 1 : le roncier (*Rubus fruticosus*) a un taux de recouvrement de 75% => il correspond à des sols remaniés.

En relevé 2 : les saules Marsault (*salix caprae*) et saule blanc (*salix alba*) ainsi que la grande Bardanne (*Arctium Lappa*) témoignent d'une dynamique de colonisation du milieu. S'y ajoutent l'épilobe, le lierre et la linnaire commune également témoins de rudéralisation.

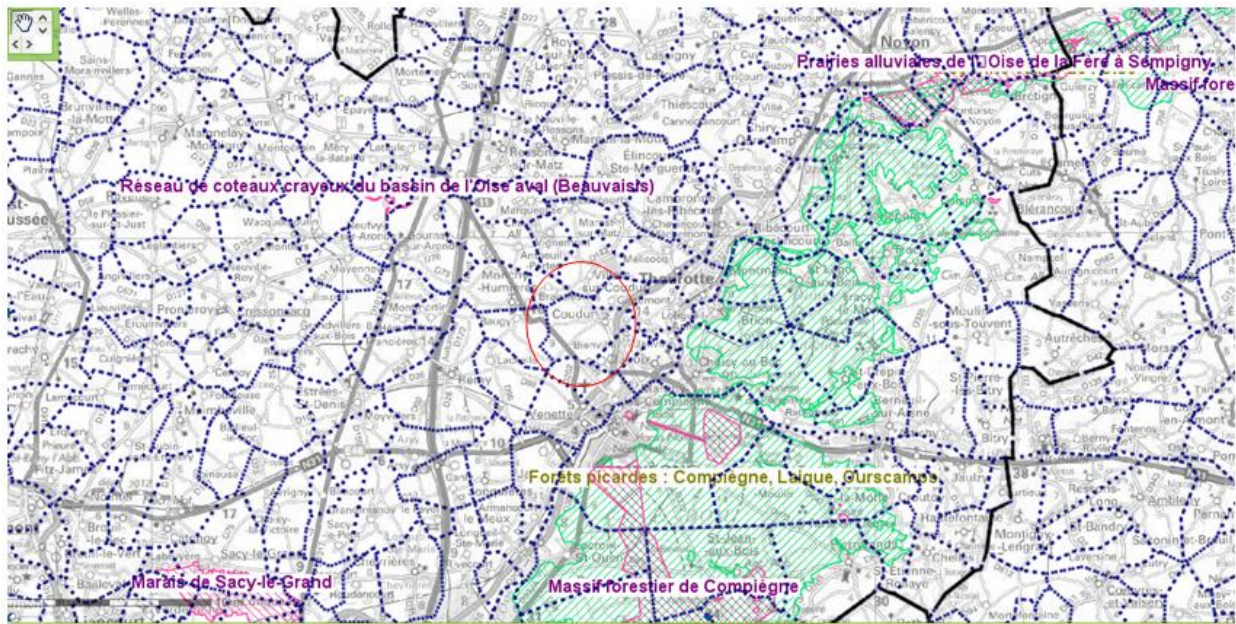
**Le projet n'a donc pas d'incidence sur la zone naturelle.**

## **3.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000**

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 2,4 km et il s'agit de la ZPS des Forêts Picardes de Compiègne, Laigue et Ourscamp. D'autres sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km du projet et il s'agit de :



- la ZPS correspondant à la Moyenne vallée de l'Oise située à environ 6,4 km
- la ZSC correspondant aux massifs forestiers de Compiègne, Laigue à environ 3,8 km
- la ZSC correspondant au réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval à environ 12,7 km
- la ZSC correspondant au marais de Sacy-le-Grand à environ 20 km
- la ZSC correspondant aux prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny, à environ 20 km.

LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 SITUES A PROXIMITE DE COUDUN



Source: DREAL Picardie

Légende

-  Site d'intérêt communautaire (SIC)
-  Zone de protection spéciale (ZPS)

L'emprise de 1360M2 du projet sur la zone naturelle du POS n'a pas d'impact sur l'avifaune (ZPS), ni sur la zone des coteaux crayeux située à 12 kms, ni sur les marais de Sacy situés à 20 Kms, ni sur la ZSC située à 20 Kms.



## 3.6 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS MAJEURS

Il n'y a pas de PPR (Plan de Prévention des Risques) approuvé ou en cours d'élaboration qui pourrait impacter le projet. En revanche, selon l'AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Aronde, le projet se situe dans le lit majeur du cours d'eau.

### Atlas des zones inondables (source : DDT Oise)

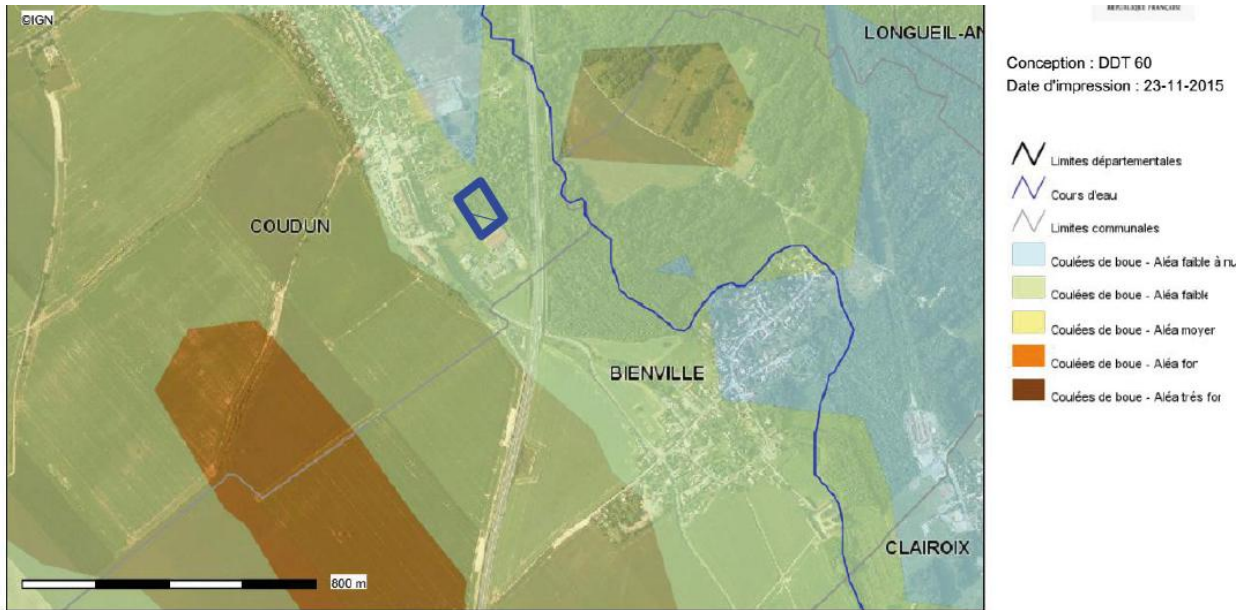


En situation de vallée, la commune est soumise à des contraintes de ruissellement, de remontées de nappe et de stabilité des sols (cf. carte page suivante). La quasi-totalité des eaux de ruissellement tombant sur le territoire communal sont canalisées par des micro-thalwegs qui guident les eaux vers les fonds de vallées, ce qui alimente le Rû et l'Arond. Le village est situé en fond de vallée, il est donc en situation de sensibilité forte. Le projet est concerné par un aléa de degré faible en ce qui concerne les coulées de boue. En ce qui concerne le risque de remontées de nappe, le est à la fois impacté par un degré d'aléa lié à une nappe sub-affleurante et un aléa de degré fort.

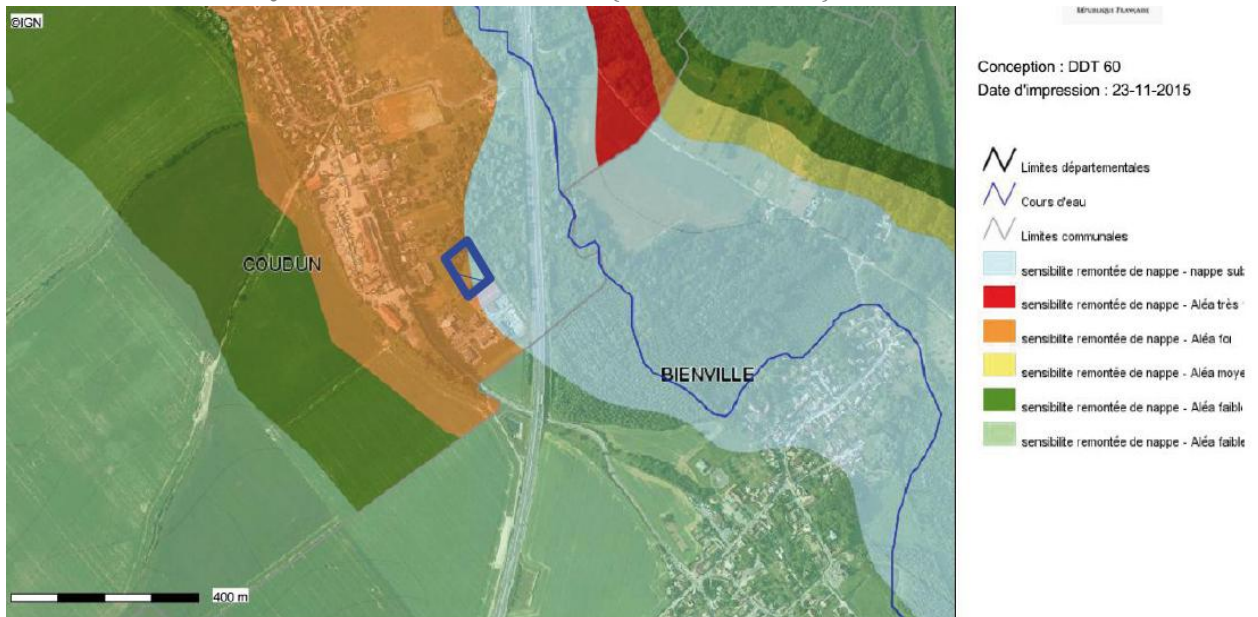
Le règlement du PLU prend en compte le risque d'inondation :

- Le lit majeur et le lit majeur exceptionnel sont reportés sur le règlement graphique
- L'article 2 des zones concernées par la zone inondable autorise les constructions sous condition « de la prise en compte du risque lié au débordement sur le lit majeur et le lit majeur exceptionnel de l'Arond reporté sur le règlement graphique ».

CARTE DES RISQUES DE COULEES DE BOUE (SOURCE : DDT OISE)

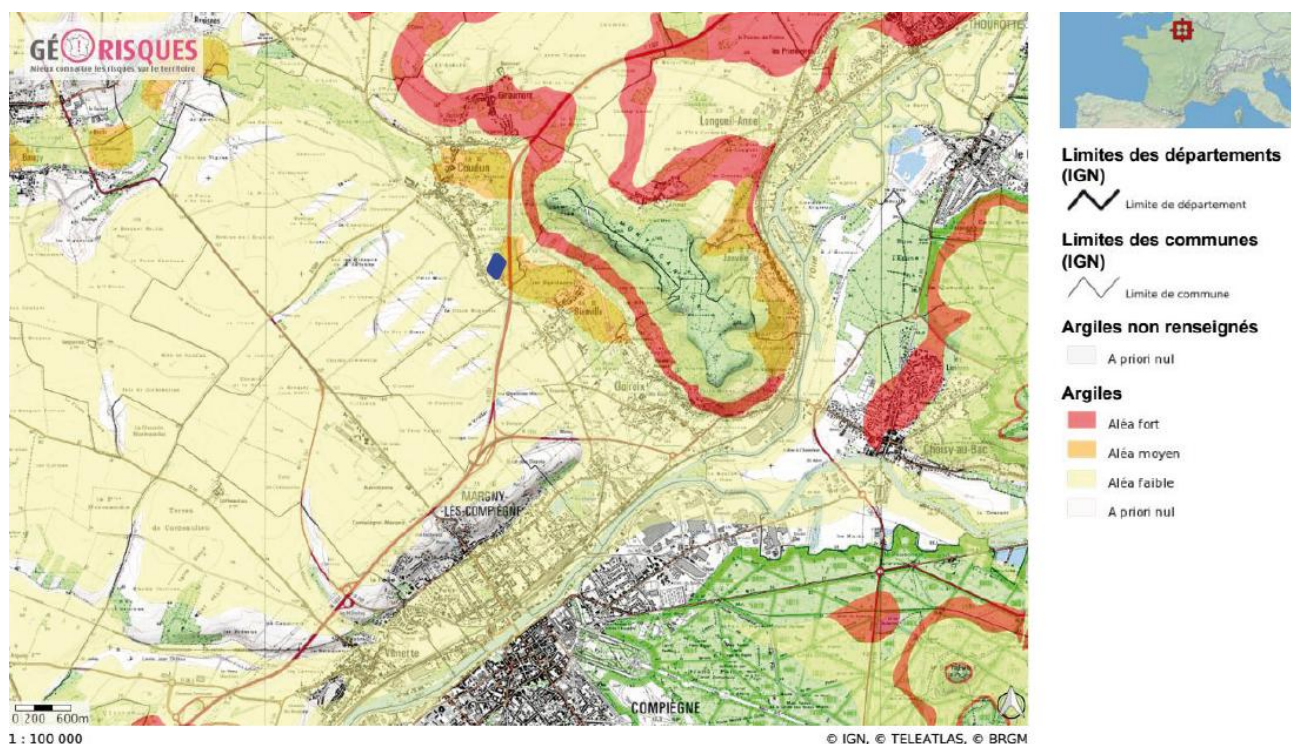


CARTE DES RISQUES DE REMONTEES DE NAPPE (SOURCE : DDT OISE)



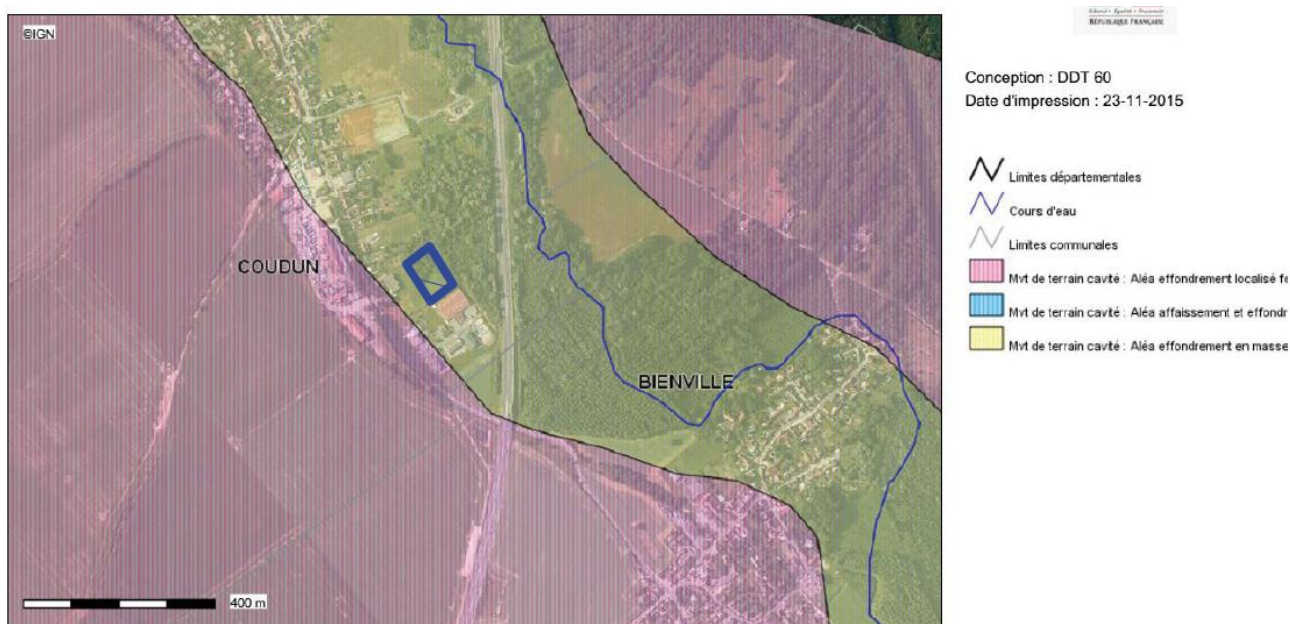
Le projet se situe en zone d'aléa de degré moyen en ce qui concerne le risque retrait-gonflement des argiles.

CARTE DES RISQUES DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (SOURCE : BRGM)



Le projet n'est pas touché par le risque mouvement de terrain lié à l'aléa glissement de terrain ou chute de blocs. Il n'y a pas de cavité souterraine répertoriée à proximité du projet. Le projet se situe dans une zone de risque d'aléa degré moyen en ce qui concerne les effondrements en masse et localisés liés au sables de guerre. Aucune cavité n'est recensée sur le site.

CARTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (SOURCE : DDT OISE)



**Description :**  
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

### **Incidences du projet sur les risques et mesures compensatoires :**

L'augmentation de la superficie imperméabilisée pourrait légèrement augmenter le risque de ruissellement.

### **Mesures compensatoires :**

La création de noues paysagées en dehors de la zone humide et sur l'emprise de la zone UE permet de gérer cet impact.

De plus les sous-sols en zone UE sont interdits afin de prendre en compte les risques de remontées de nappe (article 2 du règlement).

## **3.7 CONCLUSION**

Le lieu d'implantation envisagé pour la construction de nouveaux locaux DifforVert est situé dans un tissu urbain de type activités. Il avoisine plusieurs autres entreprises et ne se situe pas en périphérie directe d'habitation. De plus, le paysage urbain n'a pas de valeur paysagère particulière.

Le territoire communal possède une richesse environnementale ainsi que des risques naturels à prendre en compte. Le site envisagé n'est cependant pas en contact direct avec une zone protégée. Toutes les mesures d'évitement ont été prises pour éviter de réduire la zone humide et les impacts sur le milieu naturel. Le projet n'a donc pas d'incidences sur l'environnement.

## **4. INCIDENCES GLOBALES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

### **4.1 INCIDENCES DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**

Le PADD affiche plusieurs objectifs de préservation des continuités écologiques :

- 1- *Protéger les boisements existants sur les versants agricoles pour limiter l'érosion et optimiser la biodiversité et sur la butte et les abords du Mont Ganelon (ZNIEFF de type 1) – (protection réalisée au titre des boisements de plus de 4 ha – plan de gestion)*

→ Le Mont Ganelon, de par sa superficie n'a pas nécessité d'une protection en EBC. En effet, de par son statut de bois de plus de 4ha, il doit faire l'objet d'une autorisation préalable en application de l'article L341-1 et suivants du Code forestier pour les particuliers et L 214-13 et suivants du même code pour les collectivités locales.

- 2- *=> Délimiter des trames jardin à préserver au titre de l'article L.123-1-5 9° ou zones Naturelles « jardin » (Nj) aux abords des continuités écologiques*

2- Préserver l'intégrité de la Zone Humide avérée en renonçant à son urbanisation (confère étude du SMAO)

=> Intégrer la délimitation de la zone humide avérée dans le PLU

3- Prendre en compte la présence du biocorridor dans les choix d'urbanisation futur

Les mesures de préservation des continuités écologiques prises dans le PLU sont les suivantes :

- La zone humide (avérée et potentielles selon le SMOA) est entièrement classée en secteur Nez (« secteur naturel de protection écologique situé en zone humide et ses marges » inconstructible) pour les zones naturelles et en secteurs UBz et UCz (« secteurs urbains en zone à dominante humide » constructible uniquement sur remblais existant ou sans contraintes environnementales) pour les zones urbanisées.
- La ZNIEFF est entièrement classée en secteur naturelle Ne « secteur naturel de protection écologique lié au Mont Ganelon »
- Le corridor écologique est principalement classé en secteurs Ne et Nez. Il traverse une partie du secteur UBz où les constructions sont limitées.
- les fonds de parcelles susceptibles de recevoir des constructions et situées aux abords de la ZDH sont protégés
- Les boisements structurants sont protégés au titre du L.130-1 du CU (Espace Boisé Classé).
- Les boisements, franges boisées, les systèmes de haie, brise-vent et bosquets sont protégés au titre du L 123-1-5

**Au regard de toutes ces mesures de préservation, on peut conclure que le PLU n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques.**

## 4.2 INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS

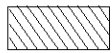
Les objectifs du PADD concernant les risques naturels sont les suivants :

- 1- Localiser les zones de développement urbain en dehors des zones à risques
- 2- Prendre en compte les risques de remontée de nappe et de gonflement des argiles
- 3- Poursuivre la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de pallier aux risques d'inondation et de coulées de boue, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'urbanisation futures
- 4- Etablir un schéma de gestion des eaux pluviales dans le cadre intercommunal

**Les mesures de prise en compte des risques naturels dans le PLU sont les suivantes :**

- Le choix des zones de développement ont en effet bien pris en compte les risques naturels. En effet, la commune a renoncé à son ambition de départ d'urbaniser de l'autre côté de la voie ferrée. Elle a opéré une stratégie d'évitement eu égard au risque de ruissellement du versant agricole très sensible. Un système de gestion des eaux pluviales liée à la protection de la voie ferrée est présent à cet endroit.
- Concernant les risques de remontées de nappe, les sous-sols sont interdits dans toutes les zones. Les zones à risques sont indiquées dans le plan annexe *Informations jugées utiles*.

- Concernant les risques de retrait/gonflement d'argiles, la plaquette de recommandations élaborée par la DDT de l'Oise est annexée au règlement.
- La zone 2AUh prend en compte la gestion des eaux pluviales avec la présence d'un dispositif pluviale et paysager et un règlement adapté en conséquence. Il est souhaitable que l'OAP qui sera réalisé le précise à nouveau.
- Le bureau d'étude a cartographié les lignes d'eau (cf. partie 2 du rapport de présentation, chapitre 1.4.1 *Sensibilité aux risques de coulées de boues et ruissellement*) et identifié les zones sensibles aux inondations. La zone urbaine concernée par un haut risque d'inondation fait l'objet d'une zone inconstructible dans le règlement graphique.



Zone inconstructible : risque d'inondation par ruissellement

- Le règlement du PLU prend en compte le risque d'inondation :
  - Le lit majeur et le lit majeur exceptionnel sont reportés sur le règlement graphique
  - L'article 2 des zones concernées par la zone inondable autorise les constructions sous condition « de la prise en compte du risque lié au débordement sur le lit majeur et le lit majeur exceptionnel de l'Aronde reporté sur le règlement graphique ».
- La commune a réalisé d'une étude hydraulique qui est annexée au dossier
- Toute la trame végétale est protégée soit au titre du L.130-1 du CU, soit au titre du L123.-1-5 III 2° du CU dans un but de réguler le ruissellement.
- Le règlement demande la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

## 4.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

---

Les objectifs du PADD concernant la prise en compte du paysage sont les suivants :

- 1- *Affirmer les grandes entités paysagères et maintenir les ambiances rurales : butte du Mont Ganelon, vallée de l'Aronde, paysage urbain, glacis agricole*
- 2- *Mettre en place des dispositions paysagères pour intégrer l'espace urbain au paysage naturel.*
- 3- *Valoriser les entrées de village, notamment l'entrée Sud par la RD 142.*
- 4- *Requalifier le point noir sous la RD 1032*
- 5- *Proposer un aménagement écologique des berges de l'Aronde et en faire un chemin de promenade*
- 6- *Mener une requalification paysagère des sites d'activité*

### **Paysage Naturels :**

Les grandes structures paysagères identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (Partie 2, chapitre 3.3.2 *Les unités paysagères*) ont été prise en compte dans le zonage : la plaine agricole est classée en zone agricole A, et le fond de vallée est protégé en zone naturelle N.

Les espaces boisés ont été protégés au titre des Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du CU) ou du L.123-1-5 III 2 du CU en fonction des plans de gestion existants ou non.

Les chemins sont protégés au titre du L.130-1 du CU (EBC) ou du L.123-1-5 III 2° du CU.

Le règlement définit des règles de construction afin d'intégrer au mieux les bâtiments agricoles dans le paysage.

### **Paysages urbains :**

La délimitation des zones urbaines et les éléments de règlement ad hoc ont pris en compte l'analyse des paysages urbains réalisée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (Partie 2, chapitre 4. *Analyse urbaine et architecturale*).

La prise en compte du patrimoine architectural et l'objectif de préservation de celui-ci sont traduits dans le zonage et le règlement du PLU. Les différents articles ont été rédigés de façon à préserver les paysages urbains, notamment au travers de l'article 11 protège et pérennise l'habitat traditionnel.

## 5. INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

---

Les objectifs du PADD concernant la prise en compte de l'activité agricole sont les suivants :

### **2- Pérenniser l'activité agricole**

=> *Limiter la consommation des terres agricoles*

=> *Soutenir les projets qui offriraient des débouchés à l'activité agricole et à sa diversification*

=> *Permettre la diversification de l'activité agricole dans le règlement du PLU*

=> *Maintenir l'accessibilité aux parcelles agricoles pour le passage et la manœuvre des engins agricoles*

Une concertation avec les agriculteurs exploitants des terres sur la commune a été menée dès la phase diagnostic. Ceux-ci ont été invités à remplir un questionnaire et à localiser les terres qu'ils cultivent et les voies d'accès sur un plan. Ces informations ont été cartographiées dans le diagnostic (cf. Partie 1, paragraphe 3.2 *l'activité agricole*).

Le PLU a pris en compte la demande d'un agriculteur de pouvoir stocker du matériel agricole dans des locaux existant en zone UE : le règlement précise cette occupation du sol dans l'article UE 2. Les besoins en constructions agricoles ont été ajoutés au regard des besoins indiqués, et le règlement est adapté en conséquence.

Les sièges d'exploitation sont situés en zone UB. Le règlement de la zone UB a été adapté en conséquence. Si les règles de l'article 11 ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, ils sont toutefois soumis à l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

L'ensemble des terres cultivées ont été classées en zone agricole A.

Les choix d'urbanisation ont été soucieux de limiter la consommation d'espaces agricoles au possible. Ainsi, une analyse très précise des potentialités de densification de la trame urbaine a été réalisée (cf. Partie 2 du rapport de présentation chapitre 8.3 *Analyse de la capacité de densification de la trame bâtie*) et la zone 2AUh a été délimitée en conséquence. La commune a du abandonné son projet de départ, d'urbaniser de l'autre côté de l'ancienne voie ferrée (abandonné au moment du PADD), ou encore la zone située à l'Ouest du village sous la zone de sport et de loisirs (projet abandonné plus tard).

## 6. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESEAUX

---

Les objectifs du PADD en termes de réseaux sont les suivants :

1- *Desserte numérique : Prévoir la desserte de la commune en Très Haut Débit d'ici 2017*

2- *Défense incendie :*

- *Normaliser le réseau*

- *Créer des emplacements réservés afin de permettre l'accès et le stationnement de véhicules de défense incendie à l'Aronde qui constitue une ressource complémentaire.*

3- *Renforcer le réseau électrique*

### Les incidences sur les réseaux :

- **Electricité** : Le réseau électricité des zones à urbaniser sera raccordé au réseau actuel qui sera renforcé ce qui nécessite une zone 2AUh.
- **Assainissement** : Toute la commune est desservie par l'assainissement collectif sauf une maison à côté du château d'eau et de la station de pompage. La commune possède sa propre station d'épuration, qui reçoit les eaux usées des communes de Giraumont, Villers-sur-Coudun et Braisnes. Il existe un syndicat intercommunal d'assainissement qui regroupe ces communes. Il faut préciser que le hameau de Revennes est en assainissement collectif car le zonage d'assainissement date de 2003.

La station a été mise en service en 2004. Le traitement est de type « boues activées en aération prolongée ». La charge de traitement est de 4000 équivalent habitants. Le flux admissible à l'entrée de la station est fixé à 240 kg/jour de DB05 (sur la base de 60g de DB05/EH/j).

Avec un taux de croissance démographique maximal de 1.65% par an, la population de Coudun peut atteindre 1240 habitants au maximum d'ici 2030. A Braisnes, le taux choisi dans le PADD est de 0.3% par an, soit une population maximale de 180 habitants d'ici 2030. Pour Giraumont et Villers-sur-Coudun, si on fait l'hypothèse d'une croissance démographique de 1.15% par (soit le taux maximal affiché dans le SCOT), la population de Giraumont atteindrait 630 habitants maximum et celle de Villers-sur-Coudun 1680 habitants. Ainsi, la population totale des 4 communes couvertes par le syndicat d'assainissement ne dépassera pas de 3730 habitants d'ici 2030, ce qui montre que la station d'épuration possède une capacité suffisante pour traiter les eaux usées de ces communes.

- **Eaux pluviales** : La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement avec un volet assainissement pluviale ci-joint dans les annexes sanitaires du PLU. Elle a réalisé une étude sur le ruissellement et les eaux pluviales afin d'assurer une meilleure gestion de l'hydraulique communale et de pallier au problème de ruissellement.

Les principaux problèmes liés au ruissellement ont été identifiés et cartographiés (cf. paragraphe 1.4.1 Sensibilité aux risques de coulées de boues et ruissellement).

Concernant l'exutoire en aval du système des pluviales de la commune de Giraumont, la parcelle concernée par le fossé est propriété communale, en zone inconstructible.

- **Défense incendie** : au fur et à mesure du développement urbain, la commune mettra en place la défense incendie nécessaire et ce dans le strict respect de la réglementation.
- **Télécommunications** : la zone d'extension urbaine sera desservie par le Très haut débit comme le reste de la commune.

**Il est précisé par le Département que par défaut le Très Haut Débit emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/orange.** Aussi, et selon l'article 16, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Enfin, il me paraît important de porter à votre connaissance l'article L49 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat.

Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

- **Eau potable** : La commune possède un château d'eau (150m<sup>3</sup>) et un puits (situé derrière le château d'eau, chemin d'Abbecourt). La commune de Coudun ravitaille Giraumont avec un sur-presseur rue Notre Dame.

Le réseau, de 7321 ml, est maillé. Il est en diamètre 150 en DN200 depuis le réservoir. Il possède 483 branchements dont 8 branchements neufs. Le rendement du réseau est de 93.4%. Les réserves en eau potable sont suffisantes pour approvisionner les 330 habitants supplémentaires projetés (au maximum) d'ici 2030 à Coudun.

## 7. AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE

---

La sécurité routière est un enjeu prioritaire de la sécurité publique. Les choix effectués dans le PLU, tant pour ce qui concerne l'urbanisation existante que l'urbanisation nouvelle, contribue à améliorer la sécurité routière.

En outre, la commune devra mettre en œuvre des mesures afin de réguler la vitesse et de sécuriser la traversée du village.

## 8. INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cela concerne, pour les PLU, « notamment » l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace.

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Or, afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De ce son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état. En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : Taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.
- Les indicateurs de pression. Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : Évolution démographique, Captage d'eau, Déforestation
- Les indicateurs de réponse. Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : Développement transports en commun, réhabilitation réseau assainissement...

Les indicateurs sont classés dans le tableau ci-après selon ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

Le tableau ci-après propose, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité. Nous proposons de mettre à jour ce tableau du bord chaque année.

Thématique	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source (pour les indicateurs)	Fréquence
<b>Socio-démographie</b>	Impact global (réseaux, équipements, risques...)	Population communale	-	Pression	INSEE	Tous les 3 ans.
<b>Risques naturels</b>	Risques d'inondations par ruissellement et coulées de boue	Nombre d'habitats soumis au risque	Evaluation du risque d'inondation	Etat	Commune (Observations sur place, habitants)	Durée du PLU
	Risques d'inondations par remontées de nappes	Nombre d'habitats soumis au risque	Evaluation du risque d'inondation	Etat	Commune (Observations sur place, habitants)	Durée du PLU
	Risques de mouvement de terrain	Nombre d'habitats soumis au risque	Evaluation du risque de gonflements d'argiles	Etat	Commune (Observations sur place, habitants)	Durée du PLU
<b>Préservation de la biodiversité et des milieux</b>	Impact sur les espèces animales et végétales (ZNIEFF, biocorridor)	Espèces protégées	Détermination d'espèces protégées impactées lors de l'urbanisation	Pression	Organisme de gestion de la ZNIEFF	Durée du PLU
	Réduction des espaces naturels remarquables ou atteintes indirects	Surfaces et ratio de zones naturelles inscrites au PLU	-	Etat	PLU/Commune	Durée du PLU
		Surfaces d'EBC	-	Etat	PLU/Commune	Durée du PLU
<b>Qualité de l'eau</b>	Pollution des eaux souterraines	Qualité de l'eau potable	Evaluation de la qualité des eaux au regard du SDAGE	Pression	ARS, rapport du délégataire (SAUR)	Annuelle
		Qualité des eaux usées	Evaluation de la performance de la station d'épuration	Pression	Rapport du délégataire (SAUR)	Maximum tous les 8 ans
<b>Paysage</b>	Impact sur le paysage	Qualité des entrées de village	-	Réponse	Commune	Durée du PLU

Thématique	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source (pour les indicateurs)	Fréquence
<b>Climat, énergie et qualité de l'air</b>	Augmentation des consommations électriques	Consommation électrique	-	Pression	EDF	Annuelle
	Augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables	Augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables	-	Réponse		Durée du PLU
	Diminution des consommations d'énergie	Nombre de constructions BBC	-	Réponse	Commune (via permis)	Durée du PLU
<b>Sécurité</b>	Sécurité routière	Nombre d'accidents	Suivi de l'accidentologie	Etat	Conseil départemental de l'Oise	Durée du PLU
<b>Espaces agricoles</b>	Impacts sur l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles		Etat	DRAAF	Durée du PLU